



Guide des achats durables

recherche & enseignement supérieur

Groupe Achats Recherche

2008

Introduction

Le présent guide des achats durables est le fruit d'une démarche collective d'acheteurs agissant dans le domaine particulier de la recherche et de l'enseignement supérieur, confrontés à la prise en compte concrète du développement durable dans leurs achats, scientifiques ou non.

Devant la disparité, la complexité et la multiplicité des informations liées à ce sujet, il a paru nécessaire de proposer un guide rassemblant les techniques et méthodes utiles à cette mise en œuvre.

Aussi, ce guide a pour ambition d'atteindre deux objectifs.

Premièrement, il a pour but d'aider à concrétiser l'obligation réglementaire de l'introduction du développement durable dans les achats publics et notamment ceux effectués par les administrations chargées de la recherche et/ou de l'enseignement supérieur.

Deuxièmement, une liste d'échanges, intitulée « Achats Durables »¹ et dédiée spécifiquement aux acheteurs publics de la recherche et de l'enseignement supérieur, est créée, afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des offres des fournisseurs en matière de développement durable et de faciliter le partage de questionnements et d'expériences, positives ou négatives.

Au final, le présent guide et la liste Achats Durables sont des outils mis à disposition des acheteurs publics pour stimuler leur réflexion et surtout leurs actions concrètes pour acheter durablement mieux.

¹ Cette liste est accessible en se rendant à ce lien : <http://listes.amue.fr/sympa/subscribe/achats.durables>

Sommaire

Fiche 1 : Bases légales et définitions	4
1.1. Les bases légales	4
1.2. Les définitions.....	5
Fiche 2 : Coût de l'achat durable.....	8
2.1. Le coût de l'achat durable en matière environnementale	8
2.2. Le coût de l'achat durable en matière sociale.....	9
Fiche 3 : Comment se lancer ?.....	11
3.1. L'implication des décideurs	11
3.2. Une politique de sensibilisation	11
3.3. Une mise en place progressive	11
3.4. Le commencement	12
3.5. Les offres de formation.....	13
Fiche 4 : Rédiger le marché	14
4.1 L'analyse préalable du besoin	14
4.2. Les spécifications techniques.....	15
4.3. Les conditions d'exécution particulières.....	19
Fiche 5 : Inviter au développement durable.....	21
5.1. Les variantes et les options	21
5.2. La stratégie d'allotissement pour le développement durable	22
5.3. Les marchés réservés	23
5.4. Les achats en dehors du marché conclu avec le titulaire	24
Fiche 6 : Sélectionner les candidatures	25
6.1. Les interdictions de soumissionner liées au développement durable	25
6.2. Les exigences que l'on peut avoir vis-à-vis du candidat	25
6.3. Les limites.....	26
Fiche 7 : Sélectionner les offres.....	27
7.1. Les éléments d'appréciation des performances en matière de protection de l'environnement	27
7.2. Les critères relatifs aux performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté.....	28
7.3. La présentation et la pondération des critères	29
7.4. Le droit de préférence	29
Fiche 8 Suivre une politique d'achat durable.....	30
8.1. La connaissance des achats concernés	30
8.2. Les indicateurs de niveau basique	30
8.3. Les indicateurs de niveau moyen.....	30
8.4. Les indicateurs de niveau élevé	31
Annexe 1 : Coût de l'achat durable	35
1. Considérations environnementales	35
2. Considérations sociales.....	36
Annexe 2 : Groupe de travail	37

Fiche 1 Bases légales et définitions

1.1. Les bases légales

Au niveau international

La première impulsion internationale au sujet du développement durable est née au **Sommet de la Terre à Rio** en 1992.

Cependant il a fallu attendre le **Sommet mondial pour le développement durable** (à Johannesburg en 2002) pour que s'opère un début de prise de conscience internationale sur les dangers que représente l'activité économique.

Le « plan de mise en œuvre » adopté à l'issue du Sommet mentionne spécifiquement les « marchés publics écologiques ».

La **recommandation de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE)** du 23 janvier 2002 énonce, par ailleurs, que les gouvernements doivent prendre des mesures concrètes afin « d'améliorer les performances environnementales des marchés publics » dans le but de mener une « politique d'écologisation des marchés publics ».

Au niveau européen, l'article 6 du **Traité de Maastricht**, signé en 1992, énonce des exigences concernant la protection de l'environnement, et son intégration dans les politiques et actions de la communauté.

Les directives 2004/17 et 2004/18 relatives aux marchés publics, adoptées le 31 mars 2004, donnent la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs de contribuer à la protection de l'environnement².

Au niveau national

La stratégie nationale de développement durable – SNDD est adoptée le 3 juin 2003. Commandée par l'Etat elle énumère des exigences concernant l'énergie, le transport, la conservation, la consommation, la santé, le social, la pauvreté, l'éducation, la recherche, etc.

Le 1^{er} mars 2005, **la charte de l'environnement** est insérée dans le préambule de la Constitution et s'impose désormais à toutes les politiques publiques. Par conséquent, ce texte s'applique à tous les achats effectués par une personne publique, quel que soit le texte d'application.

Depuis 2006, le nouveau Code des marchés publics place le développement durable parmi les préoccupations de toute personne publique.

L'article 5 apporte une innovation en précisant que les pouvoirs adjudicateurs doivent prendre en compte des objectifs de développement durable lorsqu'ils déterminent leurs besoins.

Sans que ce terme ne soit précisément défini, il traduit une volonté d'accentuer des liens entre l'achat public et, notamment, la protection de l'environnement et les anticipations à mettre en œuvre sur ce plan afin de protéger les générations futures.

² Considérant 5 du préambule de la directive 2004/18/CE.

Cette sensibilisation aux questions environnementales se retrouve dans différents articles du code :

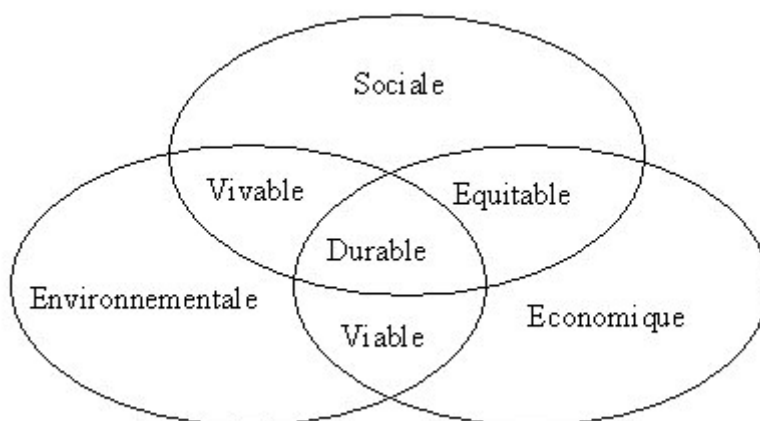
- l'article 6 relatif aux spécifications techniques (voir fiche n°4) ;
- l'article 14 relatif aux conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre (voir fiche n°4) ;
- l'article 45 relatif aux pièces demandées lors de la candidature (voir fiche n°6) ;
- l'article 53 relatif aux offres (voir fiche n°7).

1.2. Les définitions

Définition générale du Développement Durable

Le concept de développement durable vise à réconcilier le développement économique et social, la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles et s'articule autour de trois grands vecteurs interdépendants et complémentaires :

- un vecteur économique, qui vise des objectifs de développement et d'efficacité économiques ;
- un vecteur social, qui tend à satisfaire les besoins humains et à répondre à des objectifs de cohésion sociale et d'équité entre les nations, les individus et les générations. Il englobe notamment les questions de santé, de logement, de consommation, d'éducation, d'emploi, de culture ;
- un vecteur environnemental, qui cherche à préserver l'intégrité écologique ainsi qu'à améliorer et valoriser l'environnement et les ressources naturelles sur le long terme.



Pour cela, le concept de développement durable répond aux principes :

- de solidarité (entre les peuples et les générations ; le développement doit profiter à toutes les populations) ;
- de précaution (se donner la possibilité de revenir sur des actions lorsque leurs conséquences sont aléatoires ou imprévisibles) ;
- de participation (associer la population aux prises de décision).

Pour être effectif, le développement durable doit être compris comme une combinaison hiérarchisée des axes économique, environnemental et sociétal. Dans ce cadre l'environnement est la condition pour parvenir à un développement durable, le social est un objectif et l'économie un moyen.

Du vecteur social

Il tend à satisfaire les besoins humains et à répondre à des objectifs de cohésion sociale et d'équité entre les nations, les individus et les générations. Il englobe notamment les questions de santé, de logement, de consommation, d'éducation, d'emploi, de culture.

Produit ou service solidaire :

La fabrication du produit ou la réalisation du service favorise la lutte contre l'exclusion et le chômage.

Deux publics sont visés :

- les personnes handicapées via les entreprises adaptées (EA), les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;
- les personnes en réinsertion via les sociétés ou associations de réinsertion, les régies de quartier.

Produit issu du commerce équitable ou éthique :

Il associe une juste rémunération du producteur (paysan, ouvrier ou artisan) en veillant au respect des droits de l'homme et de l'enfant, et/ou provient de Sociétés Coopératives Ouvrières et de Production (S.C.O.P.). Il permet d'établir avec eux des rapports d'échanges plus équilibrés.

Dans le cadre d'une politique d'achat :

Il convient de prendre en compte des personnes employées par le titulaire d'un marché :

- selon les caractéristiques de ces personnes : handicap (ESAT –ex CAT- et EA – ex ateliers protégés-) ; difficultés d'insertion ; travail illégal ; refus de l'exploitation des enfants ; etc. ;
- selon les conditions d'emploi de ces personnes : développement social avec les pays du Sud ; respect des normes internationales d'hygiène, de repos, etc.

Du vecteur environnemental

Il cherche à préserver l'intégrité écologique ainsi qu'à améliorer et valoriser l'environnement et les ressources naturelles sur le long terme. Le produit écologique présente les caractéristiques suivantes :

- il est recyclable - il existe des installations locales où il est possible de le recycler à la fin de sa vie utile, il est réutilisable ou contient des composantes réutilisables, il a une longue durée de vie utile et peut être réparé ou amélioré à peu de frais, il contient des matériaux recyclés ;
- il est biodégradable - il se décomposera en peu de temps dans un site d'enfouissement ;
- son emballage est minimal ou il sera repris par le fabricant ou le fournisseur de l'emballage, ou les deux ;
- le contenu et l'utilisation de substances toxiques dans le cadre de la production sont minimaux, la fabrication, la distribution, l'utilisation et l'élimination du produit génèrent moins de produits polluants, l'utilisation ou l'aliénation du produit génère une quantité minimale de substances toxiques.

Dans le cadre d'une politique d'achat :

L'achat durable environnemental revient à une prise en compte de la conservation et de l'utilisation raisonnable des ressources naturelles pour répondre à un besoin d'achat.

Cette démarche comporte quatre stades d'analyse :

- la conception du produit (final ou utilisé pour le service ou les travaux) ;
- le mode de transport ;

- l'utilisation (exemples : baisse de la consommation d'énergie, utilisation éco-responsable) ;
- le recyclage.

De nouvelles directives (DEEE, ROHS³) sont entrées en vigueur et imposent que les fournitures comprenant des éléments électriques et/ou électroniques soient moins polluantes avant (production) et après (recyclage) leur utilisation. Ainsi tout appareil électrique ou électronique acheté par les établissements doit être recyclé, après que le service des domaines ait produit l'autorisation de destruction correspondante.

L'obligation pèse sur l'acheteur si l'appareil a été acheté avant le 13 août 2005, elle pèse à l'inverse sur le vendeur après cette date, sauf convention contraire.

Dans tous les cas, le recyclage étant une activité économique, il est soumis au code des marchés publics. De nombreuses structures à vocation sociale se sont développées dans la filière du recyclage. Le service des domaines a ainsi conclu une convention avec une structure liée à Emmaüs, à des prix intéressants, pour une large gamme de matériels parmi ceux acquis avant le 13 août 2005 par les administrations. Recourir à de telles structures permet de respecter à la fois l'environnement écologique, social et économique.

Du vecteur économique

Le produit écologique/éco-conception vise des objectifs de développement et d'efficacité économiques.

Il s'agit d'utiliser efficacement l'utilisation des ressources : l'énergie, le carburant ou l'eau, etc.

Le fournisseur d'un service « écologique » applique une politique opérationnelle, dont les pratiques internes favorisent la durabilité.

Dans le cadre d'une politique d'achat :

Les discours sur le sujet sont contradictoires, entre d'une part les tenants d'une impossibilité de prise en compte des considérations environnementales et sociales au motif qu'elle génère un surcoût intolérable et, d'autre part, les partisans du développement durable qui soutiennent que cette politique s'autofinance sur le moyen ou long terme.

A l'évidence, dans un contexte budgétaire contraint, la question est d'importance même si il convient dans l'immédiat d'exposer deux éléments à peu près incontestables :

- Les experts se rejoignent de plus en plus sur le fait que, en termes de coût global pour la société et sur le long terme, il coûte beaucoup plus cher de ne rien faire que d'agir en matière de développement durable. En particulier le rapport publié en octobre 2006 par Nicolas Stern, vice-président de la banque mondiale, estime que le coût de l'inaction en termes de développement durable à 5 500 milliards d'euros sur les dix ans à venir et jusqu'à 20% du PIB d'ici à 2050.
- La réglementation des marchés publics a été adaptée sur la base des directives communautaires du 31 mars 2004 et de l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement qui fait obligation à toutes les politiques publiques de promouvoir un développement durable et, à cet effet, de concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. La commande publique représente au moins 10 % du PIB et constitue donc un puissant levier pour favoriser la prise en compte de l'environnement et du développement durable par les entreprises. Par l'exemplarité de leurs démarches, les acheteurs publics peuvent également sensibiliser les consommateurs.

³ Respectivement les directives 2002/96/CE et 2002/95/CE du 27 janvier 2003

Fiche 2 Coût de l'achat durable

La question du coût de la prise en compte des exigences du développement durable étant souvent posée, il a paru intéressant de consacrer une fiche à l'analyse de cet aspect en cherchant à répondre à la question « pourquoi choisir une offre apparemment plus chère ? ».

On peut indiquer que la performance d'un achat se mesure en prenant en compte son coût global, c'est-à-dire, au-delà du prix figurant « sur l'étiquette » ou « sur le devis », le coût global d'acquisition, d'utilisation et d'élimination dans son ensemble. Une telle approche permet de dépasser l'apparence d'un prix plus élevé.

Cette approche peut être développée à la fois sous l'angle environnemental et du point de vue social.

2.1. Le coût de l'achat durable en matière environnementale

Plusieurs éléments doivent être pris en compte afin de déterminer le coût budgétaire réel : tout d'abord une analyse globale du coût, intégrant les coûts d'utilisation, ensuite, la fiscalité écologique et, enfin, l'importance des comportements de consommations.

Coût global d'utilisation

Dans de nombreux cas, l'acheteur se donne pour critère de sélection des offres le prix du produit. Or celui-ci est régulièrement à la défaveur du produit le plus respectueux de l'environnement.

A contrario, il est de plus en plus courant de constater que le bilan d'une analyse portant sur la durée de vie du produit tourne en général à l'avantage du produit environnemental.

Les exemples donnés dans le PNAAD pour la ville de Lille⁴ sont significatifs de l'écart qui peut séparer une analyse en « prix direct » d'une analyse en « coût global ».

Dans le même esprit, l'analyse du coût d'un photocopieur ne se limite pas à son prix à l'achat. Au-delà du prix de la machine, il convient sans doute de prendre en compte le coût de l'énergie, celui de l'encre à utiliser, le (sur)coût du papier (certaines machines ne peuvent accepter du papier de grammage bas), le coût du service de maintenance, le coût du recyclage de l'équipement, etc.

Fiscalité écologique

Sur ce point, il faut tout d'abord relever que depuis 2002, quasiment toutes les impositions ont connu une inflexion dans le sens d'une prise en compte de l'impératif de protection de l'environnement. Ainsi, sans parler de la fiscalité propre aux particuliers et en ne retenant que celles des impositions susceptibles d'intéresser les établissements, l'on peut mentionner la taxe sur les certificats d'immatriculation, la taxe sur les véhicules de sociétés, la TVA, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe générale sur les activités polluantes, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, l'impôt sur les sociétés (notamment via les règles d'amortissement des investissements favorables à l'environnement).

⁴ Plan national d'action pour des achats durables, <http://www.ecologie.gouv.fr/pnaapd.html>, exemple de la ville de Lille page 30. La ville, en utilisant des énergies renouvelables, pour limiter la consommation, a abouti à diminuer la dépense moyenne de 10 € par points lumineux.

Certes, les établissements publics échappent à une part importante des impôts commerciaux (notamment du fait de l'article 28 de la Loi de Programme pour la Recherche du 18 avril 2006), ce qui minorerait la contrepartie financière que constitueraient les éléments portés ci-dessus.

Cependant, il importe d'indiquer que la Stratégie Nationale de Développement Durable⁵, indique que cette éco-fiscalité sera appelée à se développer dans le cadre d'un groupe de travail constitué début 2006, suite au rapport du Conseil des impôts de 2005 sur "Fiscalité et Environnement".⁶

Il est donc probable que la part de ces incitations financières sera amenée à s'accroître à terme et compensera d'autant les éventuels surcoûts générés par l'achat environnemental.

L'évolution des comportements de consommation

Il est également intéressant de rappeler qu'une politique d'achat durable, en matière environnementale, peut consister en un « non-achat ».

En effet, il n'est pas rare que des consommations soient superflues, guidées par un confort auquel la plupart d'entre nous sont parfois prêt à renoncer pour peu que les motifs n'apparaissent pas comme « budgétaires » mais comme écologiques. Cela est par exemple le cas lorsqu'il est proposé une consommation d'eau minérale en bombonnes ou fontaines, dans des zones où l'eau courante est parfaitement acceptable.

De même, sous l'impulsion d'une charte correctement expliquée à l'ensemble des personnels, des recommandations peuvent être faites en matière d'extinction des lumières ou des postes informatiques, de fermeture des fenêtres, de reprographie systématique en recto/verso etc.

Selon les chiffres que nous avons obtenus⁷, une baisse de consommation de 12 m³ d'eau par jour représente en moyenne **une économie annuelle de plus de 10 000 euros** (base 220 jours/an), et une baisse de consommation de 3 Mw/h par jour permet en moyenne **une économie annuelle de plus de 100 000 euros** (base 365 jours/an)⁸.

Ces actions, ne générant par définition aucun surcoût mais des économies, peuvent également venir en équilibre des coûts entraînés par d'autres actions au sein de la même politique.

Exemples pour diminuer sa facture d'électricité : éteindre les lumières devenues inutiles, ne pas laisser les écrans d'ordinateur en veille, installer dans les locaux appropriés des lampes basse consommation, etc.

Par ailleurs, la sensibilisation interne à une autre utilisation permet, la plupart du temps, de diminuer les coûts (ex : impressions et photocopies recto verso).

2.2. Le coût de l'achat durable en matière sociale

Deux dimensions doivent être distinguées à ce propos : la volonté de favoriser l'insertion professionnelle de publics en difficultés (handicapés, chômeurs de longue durée, etc.) et la préoccupation d'équilibre des richesses entre pays développés et pays émergents.

La première apparaît principalement axée autour de considérations nationales, voire parfois européenne⁹ alors que la seconde débouche essentiellement sur l'axe international, incarné par la thématique du commerce équitable.

⁵ Voir p. 45 et 46.

⁶ Cf. Programmes d'actions 04.I.A et 04.A.E.

⁷ Enquête sur les dépenses et consommation d'électricité, d'eau, de gaz, de chauffage, de carburants et de papier, menée en mai 2007 auprès de l'IRD et des universités de Lille 1, de Strasbourg 1, de Saint-Etienne, de Franche Comté, de Metz.

⁸ A titre indicatif, suivant l'ADEME (Guide des administrations éco-responsables), l'eau coûte 2 € le m³. Un agent de bureau consomme entre 10 et 30 litres d'eau par jour (en moyenne).

⁹ La directive européenne 2004/18 du 31 mars 2004 évoque la problématique aux articles 19 et 23.

Sur le premier point, il est à relever que l'article L. 323-8 du code du travail prévoit que les employeurs auxquels s'applique l'obligation d'emploi de personnes handicapées, parmi lesquels figurent les établissements publics administratifs (cf. article L. 323-2 du même code) « peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail. »

Il est ensuite précisé à l'article L. 323-8-6-1 que « les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi instituée par cet article, en versant au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de la présente section qu'ils auraient dû employer ».

Ainsi, le fait de recourir à des entreprises adaptées ou des centres d'aide par le travail lors de marchés dont l'objet peut s'y prêter permettrait, pour un établissement qui aurait à s'acquitter de contribution, de réduire sa dépense en la matière.

On soulignera en outre le fait que cela permet d'assurer, indirectement mais sûrement, l'emploi de ces personnes en difficultés, là où la contribution annuelle, si elle est sans doute utile, ne revêt pas cette efficacité immédiate.

Sur le second point, celui du commerce équitable, rien ne semble pouvoir venir compenser le surcoût financier direct, nonobstant l'attachement politique à la prise en compte de ces considérations et l'amélioration de l'image de l'établissement qui peut en découler.

Fiche 3 Comment se lancer ?

3.1. L'implication des décideurs

Sans l'appui soutenu des décideurs, la mise en place d'une politique d'achat durable ne peut être entreprise avec succès.

Les entités qui ont signé une charte relative à l'achat durable se sont lancées dans cette démarche.

3.2. Une politique de sensibilisation

La politique de sensibilisation de tous les personnels à l'achat durable est la seule source réelle d'économie. Elle est donc à privilégier.

Par exemple, la sensibilisation sur l'utilisation d'une photocopieuse peut porter sur :

- l'achat d'un appareil moins consommateur d'énergie ;
- l'achat d'un appareil permettant l'utilisation de papier recyclé ;
- l'encouragement à utiliser du papier recyclé ;
- l'encouragement à ne photocopier que les pages essentielles ;
- l'encouragement à photocopier recto verso ;
- l'encouragement à photocopier en noir & blanc ;
- le réglage automatique de l'appareil pour que les feuilles soient imprimées par défaut en recto verso et noir & blanc, etc.

Ainsi, gagner de l'argent par un autre comportement du personnel, c'est **en avoir plus pour acheter mieux**, c'est-à-dire durablement.

3.3. Une mise en place progressive

L'achat durable doit faire l'objet d'une **démarche d'amélioration continue** et progressive :

- parce que les acheteurs ont peu de temps à consacrer à l'achat lui-même ;
- parce que les fournisseurs ont besoin de temps pour adapter leur offre à cette nouvelle demande et qu'il ne faut risquer de diminuer la concurrence au point d'être discriminant ou de conduire à des procédures infructueuses ;
- parce que des surcoûts sont à prévoir surtout pour le volet social ;
- parce que la sensibilisation est longue.

Mieux vaut donc commencer lentement et s'améliorer au fur et à mesure des procédures et de l'expérience acquise et échangée avec d'autres acheteurs¹⁰ pour un secteur donné et augmenter le nombre de secteurs concernés par l'achat durable progressivement.

¹⁰ Échange sur la liste achats.durables@listes.amue.fr

3.4. Le commencement

Il faut commencer par choisir un secteur facile d'approche, comme le papier par exemple. Pour choisir ce secteur, il est possible de s'informer auprès d'autres entités acheteuses.

Le choix des secteurs

D'autres entités se sont lancées dans l'achat durable, que ce soit pour le volet social ou le volet environnemental, elles ont ciblé en priorité les **secteurs suivants** :

- pour les fournitures :
 - produits et services d'entretien et d'hygiène ;
 - enveloppe, papier ;
 - fournitures de bureau ;
 - objets promotionnels ;
 - photocopieurs ;
 - électricité ;
 - véhicules.
- pour les services :
 - collecte et le transport des déchets spéciaux ;
 - espaces verts.
- pour les travaux :
 - HQE® ;
 - peintures ;
 - optimisation de l'élimination des déchets d'un chantier ;
 - clause d'insertion de personnes en difficultés dans chaque chantier de travaux.

La mise en œuvre

Avant tout, il y a plusieurs questions à se poser.

Quelle est ma consommation pour ce secteur ?

Améliorer sa consommation permet de dépenser moins (cf. fiches 2 et 4) et est déjà une action qui s'inscrit dans l'achat durable.

Si l'on reprend l'exemple du « papier », encourager l'impression recto verso diminue tout simplement de moitié la consommation.

On peut s'aider de l'outil mis au point pour l'Ademe pour savoir où on l'en est en matière d'achat durable¹¹.

Quels sont les outils d'achat durable qui existent dans ce secteur ?

Il faut s'informer sur les outils (normes, éco-labels, etc.) qui existent (cf. fiche 4).

Que font les entreprises de ce secteur à ce sujet ?

Tout comme l'on prospecte le marché fournisseurs pour connaître leurs nouvelles offres, il faut impérativement demander aux entreprises du secteur ce qu'elles font en matière de développement durable, afin de ne pas exiger trop ou trop peu.

S'informer leur montre aussi l'intérêt croissant que leur porte les entités publiques acheteuses et les encourage à continuer d'investir dans cette voie.

¹¹ <http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?nocache=yes&sort=-1&cid=96&m=3&catid=13565>

Qu'implique ma démarche pour les entreprises ?

L'Ademe a publié un guide relatif à « l'achat éco-responsable »¹². Il aborde des points pratiques, qu'il peut être utile de connaître avant de se lancer, comme :

- l'obtention des éco-labels coûte-t-elle cher à une entreprise ?
- un produit sans signe de reconnaissance peut-il être un éco-produit ? etc.

Est-ce que ma démarche est réaliste pour ce secteur ?

Il est nécessaire de vérifier la cohérence du projet d'achat durable avec la réalité du secteur.

Par exemple, s'agissant du volet social de l'achat durable :

- une durée d'exécution trop courte ne permet pas une démarche d'insertion réelle ;
- le montant du marché doit être suffisant ;
- la technicité requise doit être faible, voire moyenne.

Dois-je informer les candidats ?

Oui, car cette information est très importante pour les fournisseurs.

Il faut donc préciser dans la publicité les exigences en matière sociale et / ou environnementale, mettre en évidence les critères de sélection des offres le cas échéant et indiquer si le lot est réservé. En matière sociale, il faut savoir qu'à l'heure actuelle, le choix du support de publicité, lorsqu'il n'est pas imposé, n'est pas évident, les publications traditionnelles se révélant souvent insuffisantes. Autrement dit, dans ce cas, il est préférable d'associer tous les fournisseurs du secteur avant de se lancer.

Exemples d'application

Exemple 1 : réserver un lot dans un appel d'offres pour les ESAT pour les commandes de certaines fournitures de bureau (surtout les dossiers et chemises qui demandent beaucoup d'heures de travail), ce qui permet de réduire la contribution de l'établissement relative à l'obligation d'emploi de personnels handicapés (cf. fiches n°2 et 5).

Exemple 2 : mise en place d'une collecte sélective des déchets « papiers et cartons » sous forme de procédure adaptée.

Exemple 3 : utilisation de papiers ayant un label environnemental (FSC ou équivalent) pour la reprographie, l'impression de documents administratifs (formulaires, enveloppes...).

Exemple 4 (plus ambitieux) : avoir une démarche HQE® pour la construction de bâtiments neufs ou la réhabilitation d'anciens bâtiments (choix des matériaux, isolation, choix d'un système de chauffage adéquat...).

3.5. Les offres de formation

De nombreuses formations relatives à l'achat public durable sont proposées par les organismes « traditionnels » de l'achat public en général.

On peut relever cependant celle **offerte gratuitement par l'IFORE**¹³, institut rattaché au ministère chargé de l'écologie, **et l'IGPDE**¹⁴, institut rattaché au MINEFE.

¹² <http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?nocache=yes&sort=-1&cid=96&m=3&catid=13565>

¹³ <http://www.ifore.ecologie.gouv.fr>, partie « développement durable ».

¹⁴ <http://www.institut.minefi.gouv.fr/>

Fiche 4 Rédiger le marché

La présente fiche traite de l'hypothèse la plus volontariste, celle dans laquelle **l'acheteur a décidé d'imposer la prise en compte du développement durable dans le contrat** qu'il envisage de conclure.

A la différence du simple recours à la sélection des candidatures et / ou à la sélection des offres, le respect des stipulations prévues par l'acheteur dans le projet de contrat constituera, pour les entreprises, une **condition nécessaire pour déposer une offre recevable**.

La prise en compte du développement durable dans les cahiers des charges peut se faire de trois manières, éventuellement complémentaires :

- s'agissant de la détermination du besoin lui-même ;
- à travers les spécifications techniques qui seront fixées ;
- en ce qui concerne les conditions d'exécution du marché.

4.1 L'analyse préalable du besoin

L'analyse préalable du besoin permet de réfléchir à d'autres modes de consommation.

La détermination du besoin préalable à toute démarche d'achat est exprimée par l'article 5 du Code des marchés publics, qui, au surplus, évoque précisément depuis 2006 la prise en compte du développement durable :

« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. »

On notera que, l'ordonnance n°2005-649 n'évoque pas expressément la prise en compte des exigences du développement durable¹⁵.

Dès cette étape d'analyse, l'acheteur peut orienter sa politique d'achat dans le sens d'une prise en compte des exigences du développement durable.

En particulier, la réflexion relative au besoin à satisfaire pourra déboucher sur un certain nombre de décisions touchant notamment à la manière d'y répondre, c'est-à-dire à **ce que l'acheteur décide d'acheter ou aux quantités qu'il envisage**.

Ainsi, la préparation d'un nouveau marché peut être l'occasion de redéfinir la nature et / ou l'étendue des besoins à satisfaire.

Redéfinition de la nature du besoin : acheter autrement

Il s'agit ici de modifier les modes de consommation de la personne publique en **achetant différemment**.

¹⁵ Toutefois, l'article 6 de la charte de l'Environnement indique que « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social » et l'article 10 de l'ordonnance n°2005-649 impose lui aussi le principe de la définition préalable des besoins.

A titre d'exemple, la réflexion sur la préparation d'un marché portant sur le renouvellement et / ou l'extension de la flotte de véhicules d'un établissement peut être l'occasion pour celui-ci d'étudier les possibilités qui s'offrent à lui de proposer à ses personnels de réaliser de courts déplacements intra-urbains à bicyclette.

Dans le même ordre d'idée, l'établissement peut décider de l'équipement de ses dispositifs d'éclairage en ampoules basse consommation.

Sur ce point et en ce qui concerne plus particulièrement le domaine de l'énergie, un certain nombre d'obligations et d'objectifs ont été rappelés par la circulaire du Premier Ministre n°5.102/SG du 28 septembre 2005 sur le rôle exemplaire de l'Etat en matière d'économies d'énergie¹⁶.

Redimensionnement des besoins : acheter moins

Il s'agit ici de réfléchir aux modes de consommation pour, si possible, **réduire les quantités achetées**.

Ainsi, la préparation d'un marché portant sur l'acquisition de papiers peut être accompagnée de l'étude des conditions dans lesquelles certains échanges peuvent être dématérialisés (à l'interne et / ou vis-à-vis de partenaires extérieurs).

Plus simplement, la généralisation des impressions recto verso et de l'impression des documents de travail en mode « deux pages par feuille » permet de réduire les quantités.

De la même manière, la réflexion sur la préparation d'un marché portant sur le renouvellement et / ou l'extension de la flotte de véhicules d'un établissement peut être l'occasion pour celui-ci d'envisager d'investir dans des équipements de visioconférence, dont l'utilisation réduira le nombre de déplacements et, partant, les émissions de gaz carbonique.

Au-delà de ces réflexions, la mise en œuvre de démarches de sensibilisation ou de responsabilisation individuelles ou collectives peut, dans nombre de domaines, conduire à réduire les volumes de consommation (en matière de consommation d'eau et d'énergie en particulier), même si ce n'est pas l'établissement qui paye la facture.

On soulignera enfin le fait que le redimensionnement des besoins, outre son influence en matière de développement durable, aura le plus souvent un effet financier favorable pour l'établissement, la réduction des consommations permettant de dégager des marges de manœuvre financières.

Quoi qu'il en soit, même sans modifier fondamentalement la nature des prestations qu'il acquiert et sans en réduire forcément les quantités, l'acheteur peut influencer sur l'achat qu'il va réaliser à travers les spécifications techniques qu'il va imposer dans ses cahiers des charges.

4.2. Les spécifications techniques

L'acheteur peut intégrer des exigences de développement durable à travers les spécifications techniques.

Sur le plan juridique, la notion de spécifications techniques est définie au point I de l'annexe VI à la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services qui indique qu'on entend par :

a) «spécifications techniques», lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux: l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les cahiers des charges,

¹⁶ Voir le site http://www.ecoresponsabilite.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=196

définissant les caractéristiques requises d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture et permettant de les caractériser de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur. Ces caractéristiques incluent les niveaux de la performance environnementale, la conception pour tous les usages (y compris l'accès aux personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, la sécurité ou les dimensions, y compris les procédures relatives à l'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les processus et méthodes de production. Elles incluent également les règles de conception et de calcul des ouvrages, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages ;

b) «spécification technique», lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ou de services: une spécification figurant dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale, la conception pour tous les usages (y compris l'accès aux personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, de la propriété d'emploi, de l'utilisation du produit, sa sécurité ou ses dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité ».

L'article 6 du code des marchés publics permet de définir dans les documents de la consultation les prestations à réaliser :

- soit par référence à des normes ou à des documents équivalents ;
- soit en termes de performances et d'exigences fonctionnelles pouvant inclure des caractéristiques environnementales ;
- soit en combinant les deux modalités présentées ci-dessus.

[L'arrêté du 28 août 2006](#) relatif aux spécifications techniques des marchés et des accords-cadres précise la nature et le contenu des spécifications techniques. L'acheteur peut utiliser l'une ou l'autre des modalités décrites ci-dessus pour imposer, dans son cahier des charges, des exigences de développement durable, et notamment en matière environnementale, **à condition que ces exigences correspondent à un besoin propre à l'acheteur susceptible d'être satisfait dans ledit marché.**

La référence à un écolabel ou à un document équivalent

Sous l'angle des normes ou documents équivalents, le principal outil dont dispose l'acheteur qui souhaite intégrer des exigences de développement durable dans son cahier des charges est **l'écolabel.**

Les écolabels sont des déclarations de conformité des prestations labellisées à des critères préétablis d'usage et de qualité écologique qui tiennent compte du cycle de vie et des impacts environnementaux des produits. Ils sont établis par les pouvoirs publics en concertation avec les parties intéressées telles que les distributeurs et industriels, les associations de consommateurs et de protection de l'environnement.

Ainsi, lorsqu'ils existent, les écolabels peuvent être cités dans le cahier des charges comme éléments de référence s'agissant des spécifications techniques que les produits à fournir devront respecter.

Sur ce point, l'attention de l'acheteur est néanmoins appelée sur les dispositions de l'article 6 VII du Code des marchés publics, qui prévoient que lorsque les performances ou les exigences fonctionnelles comportent des caractéristiques environnementales :

« Celles-ci peuvent être définies par référence à tout ou partie d'un écolabel pour autant :
1° *Que cet écolabel soit approprié pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché ;*
2° *Que les mentions figurant dans l'écolabel aient été établies sur la base d'une information scientifique ;*
3° *Que l'écolabel ait fait l'objet d'une procédure d'adoption à laquelle ont participé des représentants des organismes gouvernementaux, des consommateurs, des fabricants, des distributeurs et des organisations de protection de l'environnement ;*
4° *Que l'écolabel soit accessible à toutes les parties intéressées.*

Le pouvoir adjudicateur peut indiquer, dans les documents de la consultation, que les produits ou services ayant obtenu un écolabel sont présumés satisfaire aux caractéristiques environnementales mentionnées dans les spécifications techniques mais est tenu d'accepter tout moyen de preuve approprié. »

Ainsi, s'il peut faire référence à un écolabel lorsqu'il existe, l'acheteur ne peut imposer que les produits livrés bénéficient de l'écolabel, dès lors que le fournisseur établirait que d'autres produits, qui ne bénéficient pas de l'écolabel, satisferaient aux mêmes caractéristiques que celles qui sont exigées pour l'attribution de l'écolabel.

Dans tous les cas la référence à l'éco-label doit être accompagnée de la mention « ou équivalent ».

En effet, le recours à un éco-label n'est qu'un moyen de simplifier l'expression d'un niveau de performance : toute offre atteignant ce niveau est réputée conforme à cet éco-label quand bien même elle n'y ferait pas référence¹⁷.

Des écolabels délivrés dans d'autres Etats existent également, comme par exemple l'écolabel allemand l'ange bleu¹⁸ ou l'écolabel nordique le Cygne Blanc¹⁹.

Des exigences décrites directement par l'acheteur

L'acheteur peut fixer lui-même le niveau d'exigence qu'il souhaite voir réaliser au travers de son marché, en déterminant des niveaux de performances et d'exigences fonctionnelles. Cependant les spécifications techniques ainsi fixées doivent toujours permettre « l'égal accès des candidats et ne peuvent pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence » (article 6 III du Code des marchés publics).

De même, l'article 6 IV du Code des marchés publics indique que :

« Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une

¹⁷ Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site : <http://www.ecologie.gouv.fr/ecolabels/>

¹⁸ <http://www.blauer-engel.de/>

¹⁹ <http://www.svanen.nu/Default.aspx?tabName=StartPage>

marque, à un brevet ou à un type, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. »

La fixation de spécifications techniques particulières

Au-delà des spécifications techniques qu'il impose, l'acheteur peut par ailleurs prévoir, dans le contrat, des conditions d'exécution particulières qui, elles aussi, seront de nature à garantir la prise en compte des exigences du développement durable.

4.3. Les conditions d'exécution particulières

L'insertion dans les marchés de conditions d'exécution particulières permet de garantir ou de renforcer la prise en compte des exigences du développement durable.

A cet égard, diverses clauses peuvent être envisagées par le recours aux dispositions de l'article 14 du code des marchés publics.

Cet article prévoit que :

« Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation ».

Une communication interprétative de la commission européenne du 15 octobre 2001 précise par ailleurs dans quelle mesure des aspects sociaux peuvent être pris en considération dans un marché :

« Un moyen d'encourager la poursuite d'objectifs sociaux réside dans l'application de clauses contractuelles fixant les "conditions d'exécution du marché" pour autant que leur mise en œuvre se fasse dans le respect du droit communautaire et, en particulier, qu'elles n'aient pas d'incidence discriminatoire directe ou indirecte à l'égard des soumissionnaires d'autres Etats membres ».

Ainsi, l'acheteur peut prévoir de manière obligatoire des actions d'insertion de la part du futur prestataire, en insérant dans le cahier des charges, une clause stipulant que le titulaire, quel qu'il soit, devra faire travailler un public en voie d'insertion à hauteur d'au moins 10% du temps de travail (exemple : travaux de nettoyage, gardiennage ...).

L'entreprise pourra alors agir directement ou avoir recours à des structures d'insertion agréées.

Dans le même ordre d'idée, si les fournisseurs du secteur économique concerné semblent prêts, l'acheteur peut demander à ce que l'acheminement par la route ou l'avion soit réduit à un taux qu'il fixe selon les possibilités des entreprises. Dans ce cas, l'acheteur doit accepter en contrepartie que le délai de livraison soit plus long.

Autres exemples d'application

- Obligation de mettre en œuvre, à l'occasion de l'exécution de la prestation, des mesures destinées à promouvoir l'égalité des hommes et des femmes ou la diversité ethnique (marchés de nettoyage, de gardiennage, de travaux, ...);
- Obligation de recruter, en vue de l'exécution du marché, un nombre de personnes handicapées qui irait au-delà de ce qui est exigé par la législation nationale dans l'Etat membre d'exécution du marché ou celui titulaire du contrat (pour un marché de nettoyage, de gardiennage...);
- Obligation de concevoir des immeubles prenant en considération les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les utilisateurs (pour un marché de travaux);

- Obligation de récupération ou réutilisation des emballages, obligation de livraison en vrac plutôt qu'en plus petits conditionnement, obligation de livraisons des marchandises dans des conteneurs réutilisables, obligation de collecte et recyclage des déchets produits (pour tout marché incluant de la livraison sur site).

Fiche 5 Inviter au développement durable

La présente fiche traite des éléments du code des marchés publics qui, bien que n'étant pas spécialement dédiés au développement durable, offrent à l'acheteur des leviers d'action.

La réglementation met en effet à la disposition de l'acheteur plusieurs techniques qui ne sont pas spécifiques aux achats durables, mais qui peuvent néanmoins être utilisées à cette fin.

Ainsi, l'acheteur peut :

- orienter les variantes ou inclure des options ;
- recourir à l'allotissement ;
- réserver un lot à certaines catégories de fournisseurs ;
- acheter directement chez un autre fournisseur que le titulaire.

5.1. Les variantes et les options

L'orientation des variantes

Lorsque l'acheteur ne souhaite pas imposer ou n'a pas toute la connaissance des actions durables effectuées dans son secteur d'achat, il peut recourir utilement aux variantes.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 50 du code des marchés publics n'autorise les variantes que dans certaines conditions :

« Lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, il peut autoriser les candidats à présenter des variantes. »

De plus, les variantes doivent avoir été expressément autorisées :

« Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation s'il autorise ou non les variantes ; à défaut d'indication, les variantes ne sont pas admises.

Les documents de la consultation mentionnent les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation. Seules les variantes répondant à ces exigences minimales peuvent être prises en considération. »

Ainsi, par exemple, l'acheteur peut suggérer à titre de variante que lui soit proposé un produit dont la teneur en substance dangereuse soit réduite.

L'insertion d'options

Il arrive que, contrairement aux variantes, l'acheteur connaisse assez bien l'offre existante sur le secteur d'activité qu'il l'intéresse, mais qu'il ne soit pas certain a priori, par exemple qu'il peut se permettre d'acheter des produits, services ou travaux durables eu égard à son budget. Dans ce cas, l'acheteur peut utilement recourir aux options. On entend ici « options », au sens du droit français, c'est-à-dire des compléments auxquels doivent (options obligatoires) ou peuvent (options facultatives) répondre les candidats et que l'acheteur est libre de lever au moment de la notification.

Par exemple, dans un marché de nettoyage, l'acheteur peut demander que soit chiffré le coût de l'utilisation de produits moins nocifs pour l'environnement. Il peut encore demander le coût de l'utilisation d'emballages recyclés pour la livraison des produits (options obligatoires).

Dans ce cas, l'acheteur reste « gagnant », car d'une part il a respecté la réglementation et a montré son intérêt en matière d'achat durable et, d'autre part, si le coût est trop élevé par rapport à son budget, il ne lèvera pas l'option.

La mise en place d'options facultatives permet quant à elle à l'acheteur d'interroger les candidats sur le savoir-faire, sans pour autant écarter automatiquement les offres ne répondant pas à ces options.

La réponse positive aux options facultatives peut néanmoins être prise en compte comme un des critères de jugement des offres.

Ainsi, les offres qui ne proposent pas l'option facultative « utilisation d'emballages recyclés » ne seront pas éliminées, mais elles obtiendront une note de 0 sur ce critère, ce qui les pénalisera globalement pour la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse.

5.2. La stratégie d'allotissement pour le développement durable

Le choix de l'allotissement

Il s'agit dans cette partie d'organiser des lots en permettant aux opérateurs spécialisés dans la prise en compte du développement durable de présenter leur candidature et leurs offres.

Dans ce cas, l'acheteur est plus engagé en matière d'achat durable et connaît suffisamment les offres durables du secteur dans lequel il compte acheter.

Ainsi, l'article 10 du code des marchés publics prévoit que :

« Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés [...]. A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. ».

Après avoir analysé le secteur économique concerné et identifié, le cas échéant, des prestataires spécialisés dans certains créneaux particuliers, l'acheteur peut organiser un allotissement, permettant ainsi aux prestataires spécialisés de présenter leur savoir-faire.

Il peut ainsi par exemple être constitué plusieurs lots d'achat de papier dont un lot faisant référence à un label écologique ou encore, dans un marché de fournitures de bureau, inclure un lot exigeant des fournitures de bureau fabriquées à partir de matériaux recyclés.

La mise en œuvre, dans une telle hypothèse d'un marché global serait de nature à écarter ipso facto les entreprises qui ne sont pas en mesure de livrer ou de réaliser la totalité des prestations répondant au besoin de l'établissement.

En outre, la mise en place de stratégies d'allotissement adaptées au secteur ainsi analysé est de nature à susciter plus facilement la candidature de petites et moyennes entreprises, qui n'auraient pas nécessairement la capacité de répondre, seules, à un marché global.

Les petits lots

L'article 27 III du code des marchés publics indique que :

« même si la valeur totale des lots est égale ou supérieure aux seuils des marchés formalisés, il est possible de recourir à une procédure adaptée :

1° Pour les lots inférieurs à 80 000 Euros HT dans le cas de marchés de fournitures et de services et dans le cas de marchés de travaux dont le montant est inférieur à 5 150 000 Euros HT ;

2° Pour les lots inférieurs à 1 000 000 Euros HT dans le cas des marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5 150 000 Euros HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots. Dans le cas où un minimum et un maximum sont fixés, les 20 % s'appliquent au montant minimum du marché.

Cette dérogation peut également s'appliquer à des lots déclarés infructueux ou sans suite au terme d'une première procédure ainsi qu'à des lots dont l'exécution est inachevée après résiliation du marché initial lorsque ces lots satisfont aux conditions fixées par les trois alinéas précédents.

Cette dérogation ne peut, en revanche, s'appliquer aux accords-cadres et aux marchés qui ne comportent pas de montant minimum. »

Le recours à cette disposition permet de renforcer l'intérêt potentiel de certains marchés pour des petits fournisseurs, et notamment des entreprises d'insertion, que la lourdeur des procédures formalisées pourrait rebuter.

5.3. Les marchés réservés

En application de l'article 15 du code des marchés publics, certains marchés ou certains lots peuvent être réservés à des entreprises adaptées (anciens ateliers protégés), à des établissements et services d'aide par le travail (ESAT - anciens C.A.T.) ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

La notion de structure équivalente permet de laisser la porte ouverte à d'autres catégories juridiques existant notamment dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Elle ne permet pas d'utiliser cette clause pour des structures n'employant pas principalement des personnes handicapées au sens de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette disposition trouve son fondement dans l'article 26 de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004.

Selon cette directive, les ateliers protégés et les programmes d'emplois protégés contribuent de manière efficace à la promotion de l'insertion ou de la réinsertion des personnes handicapées dans le marché du travail. Comme de tels ateliers pourraient « ne pas être en mesure de remporter des marchés dans des conditions de concurrence normale », il y est prévu que « les Etats membres puissent réserver le droit de participer aux procédures de passation de marchés publics à de tels ateliers ou en réserver l'exécution dans le cadre d'emplois protégés ».

Des lots ou des marchés peuvent donc être « fléchés » au bénéfice de ces structures.

Pour sécuriser les approvisionnements de l'établissement, il conviendra néanmoins, dans le cadre de la mise en concurrence de ces structures, de bien évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières des entreprises adaptées et des ESAT qui se portent candidates.

5.4. Les achats en dehors du marché conclu avec le titulaire

Les dispositions des articles 76.VII et 77.II du code des marchés publics prévoient, respectivement pour les accords-cadres et pour les marchés à bons de commande, le recours ponctuel à des prestataires autres que le titulaire du contrat, pour des besoins occasionnels et de faible montant.

Cette dérogation à l'exclusivité du titulaire est limitée à un montant cumulé de 10 000 Euros HT pour les achats réalisés en dehors d'un accord-cadre ayant pour objet les prestations concernées.

La limite est double s'agissant des achats réalisés en dehors d'un marché à bons de commande ayant pour objet les prestations concernées, l'article 77 III indiquant que :

« le montant cumulé de tels achats ne [doit pas dépasser] 1 % du montant total du marché, ni la somme cumulée de 10 000 Euros HT ».

L'acheteur soucieux d'agir pourra utilement s'appuyer sur les dispositions ci-dessus, y compris lorsque l'accord-cadre ou le marché à bons de commande concerné n'a pas prévu de dispositions particulières au regard de la prise en compte des exigences du développement durable.

Par exemple, même si le marché « fournitures de bureau » ne prévoit pas l'achat de produits disposant d'un éco-label, des commandes ponctuelles pourront ainsi être réalisées, en toute légalité, auprès de distributeurs de ce type de produits.

Dans le même ordre d'idée, le recours à ces dispositions permet ponctuellement de s'adresser à des entreprises adaptées (anciens ateliers protégés) et/ou à des établissements et service d'aide par le travail (ESAT – anciens CAT).

Fiche 6 Sélectionner les candidatures

Les critères de sélection des candidatures se concentrent sur la capacité de l'entreprise à réaliser le marché pour lequel elle soumissionne. A cet effet, des vérifications sont effectuées quant à la situation technique et financière des candidats et quant à sa capacité professionnelle.

L'article 45 du code des marchés publics prévoit que peuvent figurer, au titre des capacités professionnelles, des renseignements sur le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement.

6.1. Les interdictions de soumissionner liées au développement durable

L'article 43 du code des marchés publics relatif aux interdictions de soumissionner renvoie à l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005, effectuant lui-même un renvoi à l'article 8 de cette même ordonnance.

Les interdictions de soumissionner sont ici essentiellement liées au respect du code du travail et du code pénal.

Si rien dans cet article n'est explicitement dit au sujet du droit environnemental on peut se rapprocher de l'article 45 (« situation personnelle du candidat ou du soumissionnaire ») de la directive 2004/18 du 31 mars 2004.

Les critères d'exclusion traitent de situation dans lesquelles peut se trouver une entreprise et qui empêche le pouvoir adjudicateur de traiter avec elle. On note notamment qu'une entreprise ayant fait l'objet d'un jugement constatant un délit affectant sa moralité professionnelle ne peut légalement soumissionner. L'on peut penser que, dans un avenir proche, le manque de prise en compte de considérations environnementales, ayant débouché sur un jugement, affecterait la moralité d'une entreprise et donnerait le droit au pouvoir adjudicateur d'écarter sa candidature.

6.2. Les exigences que l'on peut avoir vis-à-vis du candidat

Une expérience environnementale

Il est loisible aux pouvoirs adjudicateurs d'exiger une expérience environnementale particulière à titre de capacité lorsque le marché nécessite un savoir-faire spécifique dans le domaine de l'environnement (exemple : élimination des déchets, traitement des eaux).

En tout état de cause il ne peut être exigé que des niveaux minimaux de garanties et de capacités, et ceux-ci doivent être liés et proportionnés à l'objet du marché.

Rappelons également que l'article 52 alinéa 4 du code des marchés publics (contrairement à l'ordonnance du 6 juin 2005) interdit au pouvoir adjudicateur d'éliminer un candidat sous prétexte qu'il ne possède pas de références à de précédents marchés de même nature.



Un système de management environnemental

Pour les marchés de travaux et de services dont l'exécution implique la mise en œuvre de mesures de gestion environnementale, les certificats fondés sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale, comme ISO 14001 (article 45 du code des marchés publics) peuvent être demandés.

Cependant, le système de management environnemental d'une entreprise ne garantit pas à lui seul la qualité écologique d'un produit.

Il permet notamment de formaliser des plans d'action pour une meilleure gestion des impacts liés à l'activité, en produisant un engagement politique de la direction générale de l'entreprise. Ces systèmes consistent au final à intégrer la dimension environnementale dans la stratégie de l'entreprise.

Il est important de noter qu'il est impossible d'exiger des entreprises qu'elles participent à tel système de management environnemental. Par contre, la participation à un tel système peut être considérée comme un moyen de preuve de la capacité à exécuter un marché avec un niveau d'exigences environnementales.

Il conviendra donc d'exiger, dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à concurrence, que l'opérateur atteste de sa capacité « environnementale » par la norme ISO 14001 ou équivalent.



Un certificat de qualité

La capacité technique et plus particulièrement la qualité des produits, peut être amenée par le biais de certificats attestant de la conformité des prestations demandées à des normes (cf. article 45 du code des marchés publics).

Ces normes de garanties sont délivrées par des organismes indépendants et sont fondées sur des normes européennes ou internationales. Les plus connues sont Qualibat, Promotelec, Climsure ou encore Qualibert automobile.

Encore une fois, l'acheteur public qui fait référence à une de ces qualifications doit se montrer vigilant et toujours admettre les équivalences. L'absence de mise en œuvre d'un tel système ne peut mener à l'exclusion du candidat.

Exemple d'application

- Demander des renseignements sur le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement et/ou sur le respect de l'obligation d'emploi mentionné à l'article L.323-1 du code du travail.

6.3. Les limites

Il est important, au stade de la définition des besoins, de se renseigner sur les entreprises présentes dans le domaine d'achat concerné. Cette étude du tissu économique permettra de savoir si un système de management environnemental ou équivalent est courant ou non dans la catégorie d'achat concerné.

Fiche 7 Sélectionner les offres

La présente fiche traite de l'hypothèse dans laquelle **l'acheteur n'a pas décidé d'imposer la prise en compte du développement durable dans le contrat** qu'il envisage de conclure, **mais souhaite néanmoins favoriser les offres qui se signalent sur ce point.**

L'article 53 du code des marchés publics précise que :

Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :

1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ;

2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix.

On notera donc que lorsque plusieurs critères sont retenus, le prix ne figure pas forcément parmi ceux-ci.

Il convient également de souligner le fait que les critères doivent être en rapport avec l'objet du marché.

Ainsi, demander si les déchets rejetés pour produire le papier acheté sont recyclés en tout ou partie, n'est pas discrétionnaire, car les déchets sont liés à l'objet du marché qui est le papier.

En revanche, demander dans un marché de gardiennage, si le papier utilisé par l'administration de la société est recyclé en tout ou partie, est discrétionnaire, car le papier administratif n'est pas lié à la prestation commandée, à savoir une prestation de gardiennage.

Afin de mesurer la performance des offres sur ces critères et pour faciliter leur comparaison lors de l'analyse, l'acheteur peut utilement préparer des questionnaires que les candidats devront renseigner et remettre à l'appui de leur offre.

Les documents de la consultation peuvent prévoir que ces documents seront rendus contractuels.

Après avoir analysé les spécificités respectives des critères environnementaux et sociaux, quelques rappels concerneront la présentation des critères et leur pondération.

7.1. Les éléments d'appréciation des performances en matière de protection de l'environnement

Les performances en matière de protection de l'environnement sont officiellement reconnus comme un critère possible de détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les éléments d'appréciation de ce critère (« sous-critères »), qui doivent être précisés au cas par cas, peuvent porter par exemple sur :

- la teneur en matériaux recyclés (papier) ;
- la capacité de recyclage des matériaux ;

- les lieux de stockage des déchets ;
- la proposition de produits bénéficiant d'écolabels officiels ou équivalents ;
- la prise en compte des cibles de haute qualité environnementale (HQE®) pour les bâtiments ;
- la proposition de produits répondant aux exigences d'un écolabel ou équivalent (sur les écolabels, voir la fiche n°4).

Les critères peuvent être définis en fonction de la consommation de l'acheteur et du secteur concerné. Ainsi, lorsque l'acheteur a effectué une étude sur sa consommation, il connaît par exemple la fréquence à laquelle il passe commande auprès de ses fournisseurs.

Ainsi, si la fréquence d'achat est importante, l'acheteur portera son attention sur le transport et l'emballage.

En revanche, si cette fréquence est plus faible, l'acheteur se préoccupera plus de la durée de vie et la consommation d'énergie de l'appareil acheté, par exemple.

Les critères peuvent également inclure progressivement le développement durable, en évaluant par exemple la présence de prestations d'amélioration de la consommation (exemple : prestation d'amélioration de l'efficacité énergétique) ou en tenant compte de l'augmentation annuelle de la quantité de produits favorables à l'environnement.

Les critères peuvent également inclure progressivement le développement durable, en évaluant par exemple la présence de prestations d'amélioration de la consommation (exemple : prestation d'amélioration de l'efficacité énergétique) ou en tenant compte de l'augmentation annuelle de la quantité de produits favorables à l'environnement.

7.2. Les critères relatifs aux performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté

Rappelons les principes suivants :

- il convient de ne pas réserver le marché à des personnes relevant de catégories définies au regard du droit national (chômeur inscrit à l'ANPE, personne relevant de tel ou tel parcours d'insertion) ;
- il est possible pour l'opérateur économique de respecter la clause environnementale et sociale via des recrutements, le recours à la sous-traitance, etc. ;
- le critère choisi doit être lié l'objet du marché.

En effet, dans tous les cas, ces critères doivent être liés à l'objet du marché, mentionné dans l'avis d'appel public à concurrence et dans le règlement de la consultation. Ils ne pourront être formulés de manière à donner un pouvoir discrétionnaire à l'acheteur public lors du choix de la meilleure offre.

Exemple portant sur les critères sociaux :

Concernant les critères sociaux, ceux-ci ont tout lieu d'être quand l'objet même du marché est la réalisation d'une action d'insertion (l'article 30 permet de passer en procédure adaptée des marchés dont l'objet même est la formation, la qualification et l'insertion professionnelle).

En revanche, il n'est pas permis d'utiliser le critère des performances en matière d'insertion lorsque l'objet du marché ne comporte aucune dimension sociale²¹. C'est la raison pour laquelle il est

²¹ CE, 25 juillet 2001, Cne de Gravelines : le CE a jugé qu'un critère relatif aux propositions faites par les soumissionnaires en matière de création d'emplois, d'insertion et de formation était sans rapport avec l'objet du contrat qui avait pour objet des travaux de mains d'œuvre.

recommandé aux acheteurs publics de bien étudier la nature du besoin avant de prévoir un critère de performances en matière d'insertion.

L'utilisation du critère des performances en matière d'insertion incite les opérateurs économiques à proposer une démarche d'insertion plus élaborée que celle qui serait exigée par la simple conformité à la clause d'insertion figurant dans le cahier des charges.

L'autre intérêt potentiel du critère des performances en matière d'insertion est de fournir aux soumissionnaires une information sur les attentes du pouvoir adjudicateur concernant les modalités d'exécution de la clause d'insertion. En utilisant judicieusement des sous-critères, ce dernier peut indiquer que son appréciation du critère social prendra en compte plusieurs aspects d'une même démarche d'insertion comme par exemple, la qualité du tutorat fourni aux bénéficiaires de la clause ou le niveau de qualification professionnelle atteint par ces derniers à l'issue de leur participation au marché.

Exemple de critère à utiliser : « les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficultés ».

7.3. La présentation et la pondération des critères

Les critères sont définis dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de consultation. Ces critères sont pondérés ou à défaut hiérarchisés.

La pondération de ces critères sera fonction de la connaissance du tissu économique, du besoin, des capacités d'implication de l'établissement et de la place qu'occupe la prise en compte des exigences du développement durable dans sa politique d'achat.

La performance en matière de protection de l'environnement devient un critère important pouvant peser, selon la pondération, sur le choix des offres (il est d'ailleurs pris en compte par la jurisprudence communautaire).

Si le candidat ne satisfait pas totalement à ce critère, son offre n'est pas automatiquement rejetée (il existe d'autres critères, lesquels sont pondérés). Mais le poids plus ou moins important accordé à ce critère déterminera

Application aux MAPA

S'agissant des marches à procédure adaptées, l'affichage des critères est également nécessaire.

La pondération des critères, quand le critère prix n'est pas le seul retenu, est généralement pratiquée sans être obligatoire au regard du code des marchés publics en vigueur.

7.4. Le droit de préférence

L'article 53.IV du code des marchés publics permet de mettre en place un droit de préférence pour les entreprises adaptées à égalité de prix ou à équivalence d'offre.

Fiche 8 Suivre une politique d'achat durable

La proclamation d'une politique n'est rien si elle ne fait pas l'objet d'un suivi de sa mise en place. Un tel suivi nécessite des indicateurs. Les indicateurs d'achat durable permettent d'évaluer l'état d'avancement en la matière.

8.1. La connaissance des achats concernés

Il convient tout d'abord de déterminer les **achats concernés**, c'est-à-dire ceux pour lesquels il sera demandé une telle information, par exemple les achats atteignant un seuil fixé.

Il est recommandé que les achats visés soient ceux qui peuvent bénéficier d'un reporting automatique, ce qui nécessite donc que **l'information soit demandée à l'acheteur lors de l'utilisation d'un système d'information**. Par exemple, lors de la publication ou de l'intégration du marché dans un système informatique.

Le reporting manuel est toujours possible, mais étant chronophage, il risque d'être délaissé au profit d'autres activités jugées plus importantes, ce qui nuirait à la visibilité de la direction de l'entité sur les résultats de son engagement en la matière.

8.2. Les indicateurs de niveau basique

Selon la politique d'achat mise en place et la finesse des informations qui peuvent remonter dans les reportings, plusieurs indicateurs, du plus grossier au plus fin, peuvent être développés.

L'indicateur le plus basique pour les achats concernés pourra être le suivant :

- l'achat intègre-t-il une dimension sociale ?
- l'achat intègre-t-il une dimension environnementale ?

Recenser les marchés avec ces indicateurs est déjà un premier pas.

Une fois que le nombre de réponses positives sera élevé, il pourra être envisagé d'affiner cet indicateur afin de connaître l'étendue et la réalité concrète des efforts fournis par les acheteurs.

8.3. Les indicateurs de niveau moyen

Plusieurs possibilités s'offrent aux entités qui peuvent ou souhaitent aller plus loin.

Sur le plan social

En matière sociale, puisque la signature de marchés réservés à des personnes handicapées permet de diminuer la cotisation payée à l'AGEFIPH, il peut être très intéressant sur le plan économique d'obtenir un indicateur plus fin.

Il faut tout d'abord savoir calculer le nombre d'heures d'emploi de personnes handicapées via les marchés publics concernés.

Exemple basé sur un marché d'un montant de 1 000 000 € HT

Il faut estimer la part que représente la main d'œuvre sur le montant du marché (par exemple : 90% pour un marché de ménage, 35% pour un marché de travaux suivant le type d'opération). La détermination de la part de main d'œuvre est connue des prestataires.

Montant du marché (€HT)	Estimation du montant de la main d'œuvre (€)	Nombre d'heures travaillées estimées (h)	Pourcentage clause sociale (%)	Nombre d'heures réservées à l'insertion (h)
1 000 000	1 000 000 x 35 / 100 = 350 000	350 000 / 32 = 10 938	5	10 938 x 5 / 100 = 547

Ensuite, il convient de faire remonter, de façon manuelle ou automatique, cette précieuse information idéalement à un seul référent identifié soit régionalement, soit nationalement, l'objectif étant, bien évidemment, de consolider l'information au niveau national.

Il peut être possible de combiner l'approche manuelle et automatique de la remontée d'information. Par exemple, le renseignement basic est indiqué dans le système d'information et la demande manuelle est fournie par le référent identifié.

Par ailleurs, il peut-être possible d'affiner les questions posées aux acheteurs :

- l'achat est-il réservé à des personnes handicapées ou en difficultés d'insertion ?
- l'achat a-t-il été réalisé en utilisant des critères liés à l'insertion sociale ?
- l'achat impose-t-il des conditions d'exécution liées à l'insertion sociale ?

Sur le plan environnemental

Il peut être demandé également :

- le nombre et le pourcentage des marchés dont le titulaire est certifié ISO 14001 ?
- le nombre et le pourcentage de cahiers des charges faisant référence à un ecolabel ?
- l'achat a-t-il été réalisé en utilisant des critères liés à l'environnement ?
- l'achat impose-t-il des conditions d'exécution liées à l'environnement ?

8.4. Les indicateurs de niveau élevé

L'ensemble des indicateurs qui suit peut être utilisé pour déterminer avec précision la réalité de la mise en oeuvre de la politique d'achat durable.

La recherche d'information peut dans ce cas être ciblée sur un secteur stratégique pour lequel la direction de l'entité souhaite un effort particulier (par exemple : quel est le résultat obtenu en matière d'achat durable de prestations de nettoyage ?) ou pour une vue d'ensemble (par exemple : quel est le résultat obtenu en matière d'achat durable de fournitures en général ?).

Cette recherche d'information se base sur un questionnaire approfondi, soit sur une partie de l'achat effectué par un acheteur ou un groupe d'acheteurs (par exemple : les fournitures dans leur ensemble), soit plus spécifiquement lors d'un marché (par exemple : pour un marché de construction d'un nouveau bâtiment).

Trois exemples (fournitures, services, travaux) vous sont proposés ci-après²².

²² Source : ADEME

ACHATS DE FOURNITURES	
Quelle est la quantité de papier achetée dans l'année (kg) ?	Kg
Quel est le nombre total de marchés conclus dans l'année ?	
Quel est le nombre de marchés conclus dans l'année intégrant des critères environnementaux ?	
Avez-vous la maîtrise de vos achats ?	OUI
	NON
	Partiellement
Démarches éco-responsables	
Avez-vous intégré des critères environnementaux dans votre démarche d'achats ?	OUI
	NON
L'achat inclut-il des normes écologiques, des écolabels officiels, des logos écologiques ou équivalent ?	OUI
	NON
La qualité environnementale des produits a-t-elle été prise en compte dans l'achat ?	OUI
	NON
La qualité environnementale des transports acheminant les livraisons des fournitures a-t-elle été prise en compte dans l'achat ?	OUI
	NON
Les produits sont-ils rechargeables ?	OUI
	NON
La qualité environnementale des emballages a-t-elle été prise en compte dans l'achat ?	OUI
	NON
Le coût global a-t-il été pris en compte dans l'achat ?	OUI
	NON
La fin de vie des produits a-t-elle été prise en compte dans l'achat ?	OUI
	NON
Autre	
Pour quel type de marchés de produits et services la qualité environnementale ou sociale a été prise en compte dans l'achat?	
Quelle est la part des achats de produits écolabellisés ou recyclés par rapport au volume financier global d'achat (en €) ?	
Quelle est la quantité de papiers blancs écolabellisés et/ou contenant des fibres recyclées achetés dans l'année ?	
Le service achat a-t-il été sensibilisé dans l'année ?	OUI
	NON
Avez-vous lancé des consultations dématérialisées dans l'année?	OUI
	NON
Quel est le taux de candidatures dématérialisées reçues dans l'année ?	%

LES ESPACES VERTS DU SITE

Avez-vous un contrat de maintenance ?	OUI NON
Quelle quantité annuelle d'engrais avez-vous utilisés dans l'année ?	Kg
Quelle quantité de produits phytosanitaires utilisés (pesticide, insecticide....) avez-vous utilisés dans l'année ?	Kg
Quel est le pourcentage de couverture des besoins des engrais et des pesticides naturels pour cette année ?	%
Démarches éco-responsables	
Avez-vous mis en place cette année des actions pour réduire les nuisances environnementales, si oui lesquelles ?	OUI NON
Avez-vous limité les traitements au minimum nécessaire cette année ?	OUI NON
Avez-vous utilisé des engrais et produits phytosanitaires naturels cette année ?	OUI NON
Avez-vous utilisé des prédateurs naturels cette année ?	OUI NON
Avez-vous utilisé des variétés locales cette année ?	OUI NON
Avez-vous planté des arbres à fort pouvoir séquestrant en CO2 cette année ?	OUI NON
Avez-vous utilisé des variétés à faible croissance cette année ?	OUI NON
Avez-vous limité la tonte des pelouses au minimum nécessaire cette année ?	OUI NON
Autres	
Des actions de sensibilisation et de formation auprès des agents des espaces verts ont-elles été menées cette année ?	OUI NON

CONSTRUCTION ET RENOVATION	
Avez-vous mis en place des mesures pour réduire l'impact sur l'environnement des matériaux utilisés pour ce marché ?	OUI
	NON
Avez-vous utilisé des matériaux couverts par un écolabel pour ce marché ?	OUI
	NON
Avez-vous utilisé des matériaux recyclés pour ce marché ?	OUI
	NON
Avez-vous utilisé des matériaux naturels pour ce marché ?	OUI
	NON
Autre	
Quelle est la part du bois dans les matériaux de construction utilisés pour ce marché ?	%
Quelle est la part des matériaux recyclés pour ce marché ?	%
La méthode HQE® a-t-elle été prise en compte lors de la construction ou rénovation du bâtiment de ce marché ?	OUI
	NON
Combien de cibles HQE® ont été utilisées (nombre de m ² construits en HQE® par rapport à la surface totale) pour ce marché ?	%
Quel est le nombre de m ² rénovés en HQE® par rapport à la surface totale pour ce marché ?	%
Quel est le nombre de m ² construit en HQE® pour ce marché ?	M ²
Quel est le nombre de cibles HQE® utilisées lors de la construction ou la rénovation du bâtiment de ce marché ?	
Quelle est la part du bois dans les matériaux de construction utilisés par rapport à la part des matériaux recyclés pour ce marché (%) ?	%

Annexe 1 Informations complémentaires

1. Considérations environnementales

Droit communautaire

Communication interprétative de la commission sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des **considérations environnementales** dans lesdits marchés

[Manuel sur les marchés publics écologiques](#) (Source : Office des publications officielles des Communautés européennes, 2005)

[Règlement \(CE\) no 1980/2000 du parlement européen et du conseil du 17 juillet 2000](#) établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique

Voir également

Plan national d'action pour des achats publics durables
<http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/PNAAPD.pdf>

[Guide de l'achat public eco-responsable](#) - Achat de produits (site des [GPEM](#))

[Guide de l'achat public eco-responsable](#) - L'efficacité énergétique dans les marchés d'exploitation de chauffage et de climatisation pour le parc immobilier existant (site des [GPEM](#))

[Guide de l'achat éco-responsable de l'Ademe](#)

[Guide des administrations éco-responsables](#)

[Les achats éco-responsables de fournitures](#)

Plateforme d'échanges électroniques « commande publique et développement durable »
<http://www.achatsresponsables-bdd.com/>

Plus généralement, le Groupe d'étude des marchés Développement durable, Environnement (GEM-DDEN), rattaché à l'[Observatoire économique de l'achat public](#) (OEAP) élabore des documents pratiques, destinés à aider les acheteurs publics à intégrer l'environnement et le développement durable dans leurs marchés.

Textes

[Art. 6 du code des marchés publics 2006](#)

[Arrêté du 28 août 2006](#) relatif aux spécifications techniques des marchés et des accords-cadres

[Circulaire du 5 avril 2005](#) portant sur les moyens à mettre en oeuvre dans les marchés publics de bois et produits dérivés pour promouvoir la gestion durable des forêts NOR: PRMX0508285C

[Loi constitutionnelle n° 2005-205](#) du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement

2. Considérations sociales

Guide « **Commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées** » ([OEAP](#))

- Juillet 2007

⇒ [télécharger le guide sur le site de l'OEAP](#)

Guide sur les Clauses Sociales et la Promotion de l'Emploi dans les Marchés Publics - Février 2007
(Le Guide Clauses Sociales et Promotion de l'Emploi en direction des Donneurs d'Ordre, a été élaboré par l'Alliance Villes Emploi en partenariat avec le CNIAE)

<http://www.ville-emploi.asso.fr/actualites/index.php?type=0&actu=174>

Communication interprétative de la commission sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des **aspects sociaux** dans lesdits marchés (15 octobre 2001)

[Directive 2004/18/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et notamment les considérants suivants : [1](#), [2](#), [28](#), [33](#), [34](#), [39](#) et [45](#).

Annexe 2 Groupe de travail

Ce guide a été rédigé par le groupe de travail composé comme suit :

- Jean-Pascal ANSEL, Chargé de mission Agenda 21 à l'université de Franche Comté ;
- Olivier BERARD, Responsable du service marchés de l'université Paul Verlaine - Metz ;
- Sophie GOGUELET, Responsable du pôle Affaires juridiques et Administration de l'unité propre de service « achat et coordination des achats » (UPSACA) du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) ;
- Simon LARGER, chargé de domaine finances à l'Agence de Mutualisation des Universités et Etablissements (Amue) ;
- Magalie LEPUR, Adjointe au responsable du Bureau des marchés de l'Institut National en Santé et Recherche Médical (Inserm) ;
- Morgane VINCENT, Juriste au Bureau des marchés de l'Inserm.

* * *

Maquettisme par Alice VERET, Amue

* * *